ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique du logement

Question écrite n° 79465

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'accession au logement. Une récente étude de la fondation Abbé Pierre a montré que la France abritait plus de 3,5 millions de mal-logés. Ces chiffres montrent qu'il est important de mettre en place des dispositifs pour pouvoir considérablement réduire le nombre de mal-logés. Pourtant, il existe aujourd'hui de nombreux blocages qui empêchent l'accession au logement. À titre d'exemple, le décret 2012-59 du 18 janvier 2012 restreint à cinq par semaine (et dix par mois) le nombre de demandes au cadastre pour connaître l'identité des propriétaires de beaux d'habitation qui pourraient être inhabités et dans lesquelles des locataires pourraient s'installer. Une augmentation du nombre de demandes ou une simplification des démarches à travers l'utilisation de moyens technologiques pourraient agrandir les chances pour les personnes qui ont besoin de trouver un logement. Ainsi, elle souhaiterait connaître les dispositions qu'elle envisage pour faciliter l'accession au logement.

Texte de la réponse

L'article L. 107A du livre des procédures fiscales prévoit un accès ponctuel aux informations nominatives et fiscales de la matrice cadastrale pour préserver la vie privée des personnes. Les modalités et les conditions de leur communication sont définies par le décret d'application no 2012-59 du 18 janvier 2012, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui permet ainsi aux services de l'administration fiscale et aux communes qui assurent la délivrance au public de ces renseignements, de refuser les demandes portant sur un nombre excessif d'informations. Le caractère ponctuel de cette communication respecte le droit d'information des citoyens qui peuvent obtenir des informations ciblées sur quelques immeubles déterminés. En revanche, les usagers n'ont aucune vocation à se voir délivrer, par exemple, l'intégralité des noms et des adresses de tous les propriétaires d'immeubles sur un secteur donné. Plus généralement, la documentation cadastrale n'a pas vocation à servir de base à la recherche de biens immobiliers. Les propriétaires qui désirent vendre, louer ou faire occuper leurs biens disposent seuls des moyens pour faire connaître leurs intentions en ce sens. Enfin, la matrice cadastrale qui recense les immeubles et leurs propriétaires ne porte aucune indication sur l'existence d'éventuels baux d'habitation ni mention des occupants des locaux des immeubles inventoriés.

Données clés

Auteur : Mme Laure de La Raudière
Circonscription : Eure-et-Loir (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 79465
Rubrique : Logement
Ministère interrogé : Logement, égalité des territoires et ruralité
Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE79465

Question publiée au JO le : 12 mai 2015, page 3551
Réponse publiée au JO le : 8 mars 2016, page 2031